

Commune de 5530



[www.yvoir.be](http://www.yvoir.be)

**Police administrative**

tél. : 082/ 61.03.15

**POLICE LOCALE**

tél. : 082/ 67.69.30

## ARRETE DE POLICE

AB20.246

**Objet: chasse en période Covid-19. Mesures jusque fin janvier 2021.**

### **Le Bourgmestre,**

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 al.2 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgences dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant les autorisations de chasses données par le Cantonnement de Dinant du DNF du SPW Agriculture Ressources Naturelles Environnement portant les numéros 7176, 7479, 7177, 7228, 7624, 7209, 7679, 6965, 7480, 7228, 7176, 7479, 7177, 7450, 7679, 7280.

Considérant les problèmes de communication qui ont entouré et qui entourent encore l'interprétation à donner à l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 dans le domaine de l'organisation de chasses en battues / traques ;

Considérant la haute fréquentation par des marcheurs, promeneurs, VTTistes et autres usagers de loisir des forêts sur le territoire de la Commune d'Yvoir ;

Considérant que cette fréquentation très élevée est, au moins partiellement, liée au contexte sanitaire que connaît notre pays ;

Considérant que la conjonction des facteurs précédemment évoqués a déjà provoqué des incidents entre chasseurs et autres usagers de la forêt ; que ces incidents risquent un jour de mettre en péril la sécurité des uns et des autres ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les usagers de la forêt un usage sûr ;

Considérant par ailleurs qu'une saine gestion de la forêt et du gibier qu'elle héberge nécessite la poursuite des activités de chasse ; qu'il convient donc également de permettre aux chasseurs d'exercer leurs activités, dans le respect des mesures sanitaires en cours et dans le respect de la sécurité des autres usagers de la forêt ;

Considérant que les mesures traditionnellement associées aux autorisations de chasses délivrées par le DNF (pose de panneaux d'avertissement) risquent de ne pas être suffisantes pour garantir la sécurité publique sur le territoire de la Commune ;

Considérant en particulier la notion de « voies accessibles » au public en forêt ; que le Code forestier donne de cette notion une interprétation relativement large ; qu'il convient dès lors de tenir compte de ce contexte lorsqu'il faut définir les lieux d'apposition des panneaux d'avertissement ;

Considérant enfin qu'il convient d'améliorer significativement l'information du public en relation avec la pratique de la chasse ;

### **Arrête :**

Art. 1 . Lors des journées de battues ayant fait l'objet des autorisations délivrées par le Cantonnement de Dinant du DNF portant les numéros 7176, 7479, 7177, 7228, 7624, 7209, 7679, 6965, 7480, 7228, 7176, 7479, 7177, 7450, 7679, 7280, ainsi que celles qui pourraient être organisées complémentaires jusqu'au 31 janvier 2021 et faire l'objet d'une autorisation de ce même Cantonnement du DNF, l'accès des secteurs où les battues s'exercent au sein des territoires de chasse correspondant est strictement interdit le jour des battues de 8H du matin à 18H le soir et ce pour tous les types d'usagers.

Art. 2. L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'apposition des affiches officielles prévues par le SPW (et suivant les règles définies par le SPW) et la mise en place (sauf impossibilité matérielle) d'une fermeture physique (par.ex. rubalise, barrières...) à toutes les entrées de voies accessibles au public et pénétrant dans les secteurs tels que définis à l'art.1 et ce quel que soit le statut de ces voies (sentier ou chemin vicinal, voies dont l'accès n'est usuellement pas interdit au public...).

Art. 3. La fermeture physique dont question à l'article 2 ne peut être placée qu'au plus tôt une heure avant le coucher du soleil la veille du jour de battue et doit être enlevée dès la fin de cette même journée.

Art. 4. Publicité du présent arrêté sera donnée par la Commune d'Yvoir sur les supports de communication numériques de la Commune et par voie de communiqué de presse, ainsi qu'aux valves communales.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera apposée à tous les lieux d'apposition d'une affiche officielle telle que prévue à l'art. 2, par et sous la responsabilité du titulaire de la chasse ;

Art. 6. Le présent arrêté est d'application du 1<sup>er</sup> décembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.

Art. 7. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Copie de la présente est adressée à la Police d'Yvoir, au DNF à Dinant. à M. le Gouverneur de la Province et son commissaire d'Arrondissement, aux titulaires des droits de chasse de la commune.

Ainsi fait le 27 novembre 2020.



Par le Bourgmestre,

P. EVRARD